



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur la modification simplifiée n°2 du PLU  
de Monclar-de-Quercy (82)**

n°saisine 2020-8271

n°MRAe 2020DKO20

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination Monsieur Jean-Pierre Viguier comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie du 16 janvier 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre Viguier, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification simplifiée n°2 du PLU de Monclar-de-Quercy (82) ;**
- **déposée par la commune de Monclar-de-Quercy (82) ;**
- **reçue le 20 janvier 2020 ;**
- **n°2020-8271.**

**Considérant** que la commune de Monclar-de-Quercy (superficie communale de 3 800 ha, 1 993 habitants en 2017 et une évolution moyenne annuelle de + 1,2 % sur la période 2012-2017, source INSEE 2017) engage une modification simplifiée n°2 de son PLU afin d'intégrer les évolutions réglementaires et de procéder à des modifications mineures du règlement écrit ;

**Considérant** la localisation de la commune de Monclar-de-Quercy qui comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers (trame verte et bleue du SRCE<sup>1</sup> ; PPR<sup>2</sup> et zones humides) ;

**Considérant** que la modification simplifiée n°2 n'impacte pas le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune ;

**Considérant** que la modification simplifiée n°2 n'impacte pas les possibilités de développement du PLU en vigueur, qu'elle n'induit ni ouverture de zones à l'urbanisation ni accueil de population supplémentaire ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Monclar-de-Quercy n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Monclar-de-Quercy, objet de la demande n°2020-8271, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

<sup>1</sup> Schéma régional de cohérence écologique.

<sup>2</sup> Plan de prévention des risques d'inondation.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ;

Fait à Toulouse, le 10 février 2020,

Jean-Pierre VIGUIER



Président de la MRAe Occitanie

Voies et délais de recours
----------------------------

**Recours gracieux à formuler dans un délai de deux mois :**

DREAL Occitanie  
DEC/ département évaluation environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9